

Arrêt

n° 226 568 du 24 septembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2018 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me M. DEMOL, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations vous êtes né à Adel Bagrou et êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique maure, de religion musulmane, et êtes sympathisant de l'Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Avant votre départ du pays, vous viviez à Nouakchott.

Les faits suivants vous ont conduit à quitter votre pays d'origine pour demander une protection internationale en Belgique :

Vous êtes né au sein d'une famille pratiquant l'esclavagisme, d'un père maure « blanc » et d'une mère guinéenne « noire ». Après le décès de votre père, lorsque vous aviez sept ans, vous avez été séparé de votre mère et avez subi brimades et humiliations.

Fin de l'année 2013, vous devenez membre de l'IRA Mauritanie. Vous entamez des enquêtes pour cette organisation, repérant les Harratines mineurs contraints de travailler pour leurs maîtres et dénonçant ces derniers aux ONG concernées. Vous allez jusqu'à dénoncer l'un de vos propres oncles, qui est emmené par les autorités, puis détenu pendant huit jours avant d'être relâché, grâce à l'intervention de votre frère [I.], membre du gouvernement.

Le 10 janvier 2015, vous interviewez et filmez des esclaves de votre famille au sujet de leur situation, dans votre village natal de Zriba. Deux jours plus tard, l'un d'eux vous dénonce à votre famille, qui confisque votre caméra et vous séquestre. Vous parvenez à vous échapper et rejoignez Nouakchott. Lors du trajet, votre cousin [A.L.] vous avertit que la famille a décidé de vous faire taire à jamais. Vous vous rendez chez ce cousin et, ensemble, vous constatez la présence de certains membres de votre famille devant votre domicile. Vous prenez peur et décidez de quitter le pays.

Le 18 janvier 2015, vous recevez un email de votre cousin [S.A] contenant un visa pour Dubaï.

Le 19 janvier 2015, vous quittez votre pays d'origine, depuis l'aéroport de Nouakchott, muni de votre passeport et d'un visa pour les Émirats arabes unis, où vous arrivez le 20 janvier 2015 après avoir fait une escale en Algérie.

Le 08 juillet 2016, vous quittez les Émirats arabes unis, depuis l'aéroport de Dubaï, muni de votre passeport et d'un visa, à destination les Pays-Bas. Vous arrivez à Amsterdam le 09 juillet 2016, après avoir fait escale en Turquie. Les autorités néerlandaises refusent de vous laisser accéder au territoire et vous refoulent. Vous êtes rapatrié aux Émirats arabes unis le 10 juillet 2016.

Le 13 juillet 2016, vous quittez à nouveau les Émirats arabes unis, depuis l'aéroport de Dubaï, muni de votre passeport et d'un visa, à destination de la France. Vous arrivez à Paris le 14 juillet 2016, après avoir fait une escale en Turquie. Vous quittez Paris et faites du covoiturage jusqu'en Belgique, où vous arrivez le jour même.

Le 28 septembre 2016, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

En cas de retour au pays, vous déclarez craindre d'être tué par votre famille, car vous avez tenté de dénoncer la pratique de l'esclavagisme au sein de celle-ci.

Vous déposez votre passeport, votre carte d'identité, votre permis de résidence sur le territoire émirati, une composition de ménage, le certificat d'identité de votre fils [N.Y.] et l'extrait d'acte de naissance de votre frère [I.A.I.B.N].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu d'une fuite de votre pays d'origine en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées

dans la définition de la protection subsidiaire de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

À titre préliminaire, le Commissariat général relève une tardiveté de votre part dans l'introduction de votre demande de protection internationale. En effet, votre fuite de la Mauritanie s'est faite à la date du 19 janvier 2015, et vous avez vécu aux Émirats arabes unis jusqu'au 13 aout 2016, date à laquelle vous avez pris un avion pour la France, après avoir été refusé d'entrée aux Pays-Bas le 08 aout 2016, pour arriver en Belgique le 14 juillet 2016. Vous avez introduit ensuite une demande de protection internationale le 28 septembre 2016 auprès des autorités belges, ce qui constitue un délai d'environ deux mois et demi.

Invité à expliquer pourquoi vous n'avez pas introduit votre demande de protection internationale directement après votre arrivée aux Pays-Bas, ou directement après votre arrivée en Belgique, vous indiquez que votre objectif était de faire connaissance avec votre fiancée et que vous ne prévoyez à la base qu'un aller-retour, et que c'est après qu'elle soit tombée enceinte que vous avez décidé de demander une protection (cf. dossier administratif : audition du 18/10/2017, p. 29).

Vos explications ne permettent pas de comprendre pour quelles raisons vous avez retardé une demande de protection, bien que craignant la mort en cas de retour au pays. Il s'agit d'un comportement incompatible avec la crainte énoncée. Si cela ne dispense pas le Commissariat général d'examiner attentivement les faits qui fondent votre demande de protection internationale, il demeure néanmoins que ses exigences quant aux éléments de preuve apportés s'en retrouvent accrues.

Il ressort de votre récit que vous craignez d'être tué par votre famille et votre tribu pour vous être activement opposé à leur pratique de l'esclavage (cf. dossier administratif : audition du 18/10/2017, p. 15). Bien que votre opposition s'étale sur plusieurs années, c'est votre volonté de filmer et interviewer les esclaves présents dans votre village qui a causé l'ire de votre famille et de votre tribu, les conduisant à décider de votre exécution (cf. dossier administratif : audition du 18/10/2017, pp. 15, 16). Cette crainte est accentuée par le fait que votre frère [I.A.I.B.N] est un ministre de l'actuel gouvernement mauritanien (cf. dossier administratif : audition du 18/10/2017, pp. 15, 16).

Vous ajoutez également craindre des représailles de la part de votre famille en raison de votre union avec une Guinéenne, car elle est de couleur noire, et du fait que vous avez un fils né cette union (cf. dossier administratif : audition du 18/10/2017, p. 28 ; audition du 27/03/2018, pp. 4, 5).

Or, le Commissariat général estime que votre récit présente un défaut de crédibilité tel qu'il n'est pas possible de croire aux faits, et donc aux craintes présentées.

Premièrement, le Commissariat général effectue différents constats concernant votre profil politique allégué.

Tout d'abord, vos connaissances sur l'organisation présentent une série de lacunes (cf. dossier administratif : audition du 18/10/2017, pp. 11, 21-24). Vous dites qu'IRA est l'acronyme de « Initiative pour la résurgence abolitionniste », alors que le nom complet et exact est « Initiative de Résurgence du Mouvement Abolitionniste » ; vous ignorez les personnes qui dirigent actuellement l'IRA, et vous vous méprenez sur le peu de membres importants de votre époque puisque vous citez [C.K.] comme étant vice-présidente et [B.T.] comme étant vice-président adjoint (cf. dossier administratif : audition du 18/10/2017, p. 11), alors que selon les informations à disposition, [C.K.] n'est vice-présidente que depuis le 26 janvier 2017 (cf. dossier administratif, farde "Informations sur le pays", COI Focus Mauritanie : IRA Mauritanie – Présentation générale) et [B.T.] n'a jamais été désigné comme vice-président adjoint, mais comme secrétaire aux relations internationales (cf. dossier administratif, farde "Informations sur le pays", ensemble d'articles sur [B.T.]). Cette fonction est distincte de vice-président adjoint (cf. dossier administratif, farde "Informations sur le pays", COI Focus Mauritanie : IRA Mauritanie – Présentation générale) et il s'agit d'un fait dont vous devriez être au courant, puisque [B.T.] était votre contact privilégié au sein de l'IRA et que vous disposez d'un niveau d'éducation avancé. Vous n'êtes pas en mesure de décrire la manière dont l'IRA est organisée ; vous indiquez que [B.] a été détenu à deux reprises, en 2013, et de 2014 à 2015, ce qui ne correspond pas aux informations objectives qui mentionnent trois détentions : trois mois en 2010, six mois en 2012 et dix-sept mois en 2014-2016 (cf. dossier administratif, farde "Informations sur le pays", COI Focus Mauritanie : IRA Mauritanie – Présentation générale) ; invité à parler des évènements importants relatifs à l'IRA pendant votre période d'activisme, vous mentionnez de manière peu circonstanciée la tenue des élections auxquelles [B.] s'est

présenté, l'arrestation de militants de l'IRA et le refoulement de 9 activistes américains ; vous mentionnez une conférence de presse de l'IRA empêchée à Dakar, mais restez imprécis sur l'objet celle-ci. L'ensemble des lacunes énumérées n'est pas compatible avec le profil actif que vous vous attribuez.

Ensuite, vous mentionnez d'abord avoir rejoint officiellement le mouvement en 2014 (cf. dossier administratif : audition du 18/10/2017, pp. 10, 22), puis dites ne pas l'avoir rejoint officiellement et être uniquement un partisan et un dénonciateur (cf. dossier administratif : audition du 18/10/2017, p. 26). Cette divergence sur votre statut de membre officiel amoindrit la crédibilité de votre engagement pour cette organisation.

Qui plus est, vous déclarez avoir dû agir en secret et faire très attention afin que votre famille ne sache pas que vous apparteniez à l'IRA, car elle pouvait vous faire du mal et, car vous pouviez être emprisonné (cf. dossier administratif : audition du 18/10/2017, pp. 11, 18, 23). Or, ces déclarations ne sont pas cohérentes avec le fait que vous avez dénoncé votre oncle [Y.] aux autorités en 2013, sans vous en cacher (cf. dossier administratif : audition du 27/03/2018, p. 13), que vous affirmez avoir fait campagne publiquement pour l'IRA lors des élections présidentielles de 2014, affirmant que votre frère [I.] en était irrité (cf. dossier administratif : audition du 18/10/2017, pp. 27, 28), que vous avez voulu faire une vidéo de dénonciation à l'attention d'ONG et de chaînes de télévisions diverses, dans laquelle vous alliez apparaître (cf. dossier administratif : audition du 27/03/2018, p. 17). Ces incohérences sont suffisamment profondes pour entamer à nouveau la crédibilité de votre activisme.

Partant, le Commissariat général estime que votre activisme n'est pas établi.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu du contexte familial de maltraitance dans lequel vous avez évolué.

En effet, vous expliquez être né de l'union d'un couple mixte, votre père étant maure blanc et votre mère étant guinéenne noire (cf. dossier administratif : audition du 18/10/2017, p. 15). À la mort de votre père, votre mère est contrainte de partir en vous laissant à votre famille paternelle, au village de Zriba (cf. dossier administratif : audition du 18/10/2017, p. 13). Vous grandissez dans cette famille, où vous êtes déconsidéré en raison de vos origines (cf. dossier administratif : audition du 18/10/2017, pp. 15, 24), et êtes contraint d'effectuer quotidiennement des tâches lourdes et habituellement dévolues aux esclaves de la tribu (cf. dossier administratif : audition du 27/03/2018, pp. 8, 9). Vous ne revoyez votre mère qu'à deux reprises par la suite, pour une durée de quelques jours, lorsque vous viviez à Adel Bagrou (cf. dossier administratif : audition du 27/03/2018, pp. 6, 7). Cette partie de votre récit présente des contradictions et des incohérences.

Tout d'abord, vous situez, à plusieurs reprises, le décès votre père en 1987, soit lorsque vous aviez deux ou trois ans (cf. dossier administratif : audition du 18/10/2017, pp. 12, 13 ; partie Office des étrangers, déclarations, p. 5), puis situez ce décès à l'âge de sept ans (cf. dossier administratif : audition du 27/03/2018, pp. 5, 6, 11). Le décès de votre père est l'événement qui provoque la séparation forcée avec votre mère et le début de vos maltraitances au sein de la famille de votre oncle [Y.] (cf. dossier administratif : audition du 18/10/2017, pp. 15, 16). Le Commissariat général estime raisonnable d'attendre de votre part une réponse approximativement correcte, **mais surtout constante**, puisqu'il s'agit d'un fait essentiel de votre histoire personnelle et familiale, et considère que cette contradiction entame d'emblée la crédibilité de votre contexte familial.

Par ailleurs, vous relatez vous-même avoir assisté aux mauvais traitements de votre mère et l'avoir questionnée sur ce qui la poussait à endurer cela (cf. dossier administratif : audition du 27/03/2018, pp. 6, 7) et expliquez également que les faits que cette dernière a vécus font partie intégrante de ce qui vous a poussé à vous opposer à l'esclavage (cf. dossier administratif : audition du 27/03/2018, p. 11). Or, il est improbable que vous ayez de tels souvenirs si vous avez été séparé de votre mère à un très jeune âge.

Par ailleurs, vous relatez qu'en raison du décès de votre père, l'éducation des enfants revenait aux oncles paternels, justifiant qu'ils vous séparent de votre mère (cf. dossier administratif : audition du 27/03/2018, pp. 5-7). Vous êtes alors confié à votre oncle [Y.], chez qui vous êtes discriminé, insulté, mal nourri, et contraint d'effectuer certaines tâches lourdes en dehors des heures d'école (cf. dossier administratif : audition du 27/03/2018, pp. 8, 9). Vous expliquez que par la suite, une fois en âge d'aller au collège, votre tante paternelle [S.] impose à votre oncle [Y.], contre sa volonté, de vous laisser partir

avec elle pour que vous puissiez effectuer le collège (cf. dossier administratif : audition du 27/03/2018, pp. 9, 10). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles cette tante ne vous a pas pris sous son aile plus tôt, vous indiquez que si le père meurt, l'éducation des enfants appartient aux frères hommes (cf. dossier administratif : audition du 27/03/2018, p. 10). Dès lors, il demeure une incohérence dans le fait que cette tante parvienne sans difficulté à imposer sa volonté à l'oncle bénéficiant de l'autorité vous concernant. Vous n'apportez aucune explication valide à cette incohérence, et supposez que c'était parce que vous deviez poursuivre votre scolarité (cf. dossier administratif : audition du 27/03/2018, p. 10). Qui plus est, c'est chez cette tante que vous parvenez à vous inscrire dans l'enseignement francophone, en totale opposition avec la volonté de votre famille paternelle, ce qui n'est pas non plus cohérent avec le reste du contexte décrit (cf. dossier administratif : audition du 27/03/2018, p. 10).

Ensuite, le récit de votre enfance présente d'autres incompatibilités chronologiques. Ainsi, vous déclarez avoir vécu de 2 ans – ou 7 ans - à 14 ans chez votre oncle (cf. dossier administratif : audition du 27/03/2018, p. 11), immédiatement suivi de deux années chez votre tante pour le collège, soit jusque vos 16 ans (cf. dossier administratif : audition du 27/03/2018, pp. 7, 9, 10). Considérant que vous êtes né en 1985, cela implique que vous avez effectué deux années de collège chez votre tante entre 1999 et 2001. Or, il existe une incompatibilité chronologique au sein de vos déclarations, puisque vous affirmez avoir vécu chez votre frère [I.J., à Nouakchott, de 1997 à 2007, soit à partir de vos 12 ans (cf. dossier administratif : audition du 18/10/2017, p. 7), avoir fait le collège chez lui (cf. dossier administratif : audition du 18/10/2017, p. 13) et avoir commencé le lycée en 2000 (cf. dossier administratif : audition du 27/03/2018, p. 11).

Le Commissariat général comprend que se souvenir de dates précises n'est pas une tâche aisée, surtout lorsqu'elles sont éloignées dans le temps. Néanmoins, il estime que l'effort demandé ne consiste pas à se remémorer des dates correctes, mais articuler de manière relativement concordante des périodes déterminantes de votre vie. Les divergences relevées entamant la crédibilité de votre récit, dès lors qu'il n'est pas possible de déterminer au minimum approximativement les grandes étapes de votre enfance et de votre adolescence.

Troisièmement, le récit de votre lutte contre l'esclavage au sein de votre famille et les ennuis qui en ont résulté n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

En effet, la base de votre engagement repose sur votre vécu personnel, le traitement de votre mère au sein de votre famille, ses discours avant son départ, ainsi que le temps passé dans votre école francophone en compagnie de Négro-Mauritaniens (cf. dossier administratif : audition du 18/10/2017, pp. 24, 25 ; audition du 27/03/2018, p. 11). Vous insistez par ailleurs sur le fait qu'elle vous enseignait que la pratique de l'esclavage était indigne, et qu'après son départ, vous y avez été personnellement confronté (cf. dossier administratif : audition du 27/03/2018, p. 11). Or, ces éléments font référence au contexte familial que le Commissariat général estime non établi. Par ailleurs, vos tentatives de dénonciation se déroulent en parallèle de vos activités pour l'IRA, remises en cause également (voir supra). Dès lors, la crédibilité de vos motivations est également entamée, et il en va de même de la crédibilité des faits consécutifs.

De plus, vous mentionnez avoir commencé à confronter votre famille et sensibiliser les esclaves présents dans votre village à partir de 2005 (cf. dossier administratif : audition du 18/10/2017, pp. 24, 25), puis déclarez avoir commencé à l'âge de 22 ou 23 ans, ce qui correspond à 2007 et 2008 (cf. dossier administratif : audition du 18/10/2017, p. 25) puis contredisez vos déclarations en indiquant que vous avez commencé cela en 2000, pour finir par indiquer aout 2001 (cf. dossier administratif : audition du 27/03/2018, pp. 11, 12). Le fait que vous soyez contradictoire, sur la période durant laquelle vous avez commencé à confronter votre famille sur l'esclavage, amoindri la crédibilité de votre récit.

En outre, vous expliquez avoir voulu filmer la situation de votre village (cf. dossier administratif : audition du 18/10/2017, pp. 15, 16), mais êtes contradictoire sur vos motivations. En effet, vous indiquez dans un premier temps avoir été envoyé faire cette vidéo par [B.T.] (cf. dossier administratif : audition du 18/10/2017, pp. 18, 19), puis vous vous contredisez en déclarant que cette vidéo était votre idée, et confirmez que la démarche déroulait uniquement d'une initiative personnelle (cf. dossier administratif : audition du 27/03/2018, pp. 16, 17). Cette contradiction amoindrit la crédibilité de votre récit.

Par conséquent, le Commissariat général estime qu'outre l'absence de crédibilité de votre contexte familial, le récit de votre prise de position à l'encontre de l'esclavage ne peut être établi. L'absence d'un

contexte établi limite d'emblee la crédibilité des ennuis qui s'en suivent. Qui plus est, ces derniers présentent des contradictions, inconsistances et incohérences qui achèvent leur remise en cause.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que vous êtes contradictoire sur l'identification de vos persécuteurs. En effet, vous déclarez dans un premier temps craindre « toute la famille du côté paternel » que vous qualifiez de « tribu » (cf. dossier administratif : audition du 18/10/2017, p. 15). Vous confirmez ces propos en indiquant que vous craignez tous vos cousins présents dans toute la Mauritanie, dont certains sont à Nouakchott (cf. dossier administratif : audition du 27/03/2018, p. 5), que vous qualifiez comme étant des membres de la tribu (cf. dossier administratif : audition du 27/03/2018, p. 15), mais êtes contradictoire ensuite puisque vous affirmez que ce n'est pas toute votre tribu que vous craignez, mais votre famille proche qui se trouve aux alentours du village de Zriba (cf. dossier administratif : audition du 27/03/2018, p. 16). L'incapacité à citer avec précision et constance les personnes que vous craignez entame la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vous êtes contradictoire sur la manière dont vous avez appris la décision de votre famille de vous éliminer. Dans un premier temps, vous expliquez que le lendemain de votre fuite, aux alentours de 16h et sur la route pour Nouakchott, vous avez reçu un appel téléphonique sur votre propre téléphone, et qu'il s'agissait de votre cousin [A.L.] qui vous appelait pour vous informer que votre famille avait décidé de vous « faire taire à jamais », et qu'un jour après avoir constaté la présence de cousins devant votre maison, il vous avait communiqué que votre frère [I] avait donné son aval pour que vous soyez tué (cf. dossier administratif : audition du 18/10/2017, p. 16). Dans un second temps, vous expliquez avoir pris le téléphone du chauffeur pour contacter votre cousin et lui expliquer votre situation, avant que celui-ci ne vous informe du fait que votre famille voulait vous exécuter, et qu'il ne parvenait pas à vous joindre, car votre numéro « ne passait pas » (cf. dossier administratif : audition du 27/03/2018, pp. 19, 20).

De surcroit, vous indiquez avoir envoyé votre cousin [A.L.] pour vérifier devant votre maison si des gens étaient présents, et que ce dernier, constatant la présence d'autres cousins, vous a informé par téléphone, que vous avez pris peur et êtes allé vous réfugier chez [H.], un ami wolof (cf. dossier administratif : audition du 18/10/2017, p. 16). Vous changez de version en indiquant ensuite que, voulant le voir de vos propres yeux, vous avez emprunté la voiture d'un ami pour aller constater leur présence effective (cf. dossier administratif : audition du 27/03/2018, p. 19).

Par ailleurs, vous ne livrez que des informations vagues et peu circonstanciées sur les faits qui indiquent la volonté de votre famille de vous tuer. En effet, invité à livrer des explications précises et détaillées sur ce qui a été discuté par votre famille, vous vous limitez à dire qu'ils ont pris la décision de vous tuer, car vous refusiez de les laisser tranquilles (cf. dossier administratif : audition du 27/03/2018, p. 19). Invité à faire preuve de plus de précision, vous indiquez que votre oncle a vu la vidéo et a « piqué une crise » en apprenant votre fuite, que lui et [Y] se sont réunis et ont décidé que vous étiez allez trop loin et qu'il fallait vous tuer. Invité à expliquer qui a dû prendre part à cette décision de famille, vous indiquez uniquement le chef de famille (cf. dossier administratif : audition du 27/03/2018, p. 19). Vous ne livrez ainsi que peu d'information permettant d'étayer votre certitude.

En outre, votre affirmation selon laquelle votre frère [I] participe également à votre recherche ne repose que sur des éléments vagues et imprécis. Invité à apporter des précisions sur ce point, vous indiquez d'abord qu'agir ainsi est dans son intérêt, car il souhaite éviter le scandale et veut conserver les voix électorales de votre tribu, et que personne ne pouvait attendre devant vous sans son accord (cf. dossier administratif : audition du 27/03/2018, p. 20). Vous ajoutez que votre frère a organisé une réunion pour les membres de la famille proche, à laquelle votre cousin [A.L.] a assisté (cf. dossier administratif : audition du 27/03/2018, p. 21). Vous restez cependant vague et imprécis sur le contenu de cette réunion et les faits précis qui ont été évoqués, puisque vous vous bornez à répéter qu'il a été décidé que l'on vous ferait taire à jamais (cf. dossier administratif : audition du 27/03/2018, p. 21).

Qui plus est, à considérer que votre frère ait concouru également à votre recherche et profite de sa position pour vous faire rechercher, notamment dans les aéroports, comme vous le soulignez vous-même (cf. dossier administratif : audition du 27/03/2018, p. 21), il n'est pas vraisemblable que vous ayez pu quitter le pays légalement à partir de l'aéroport de Nouakchott (cf. dossier administratif : audition du 18/10/2017, pp. 7-10, 19, 20). Vous expliquez cette invraisemblance par le fait que votre fuite n'a pris que 4 jours et que vous avez anticipé. Le Commissariat général n'est pas convaincu par cette explication et estime qu'une telle période de temps est plus que suffisante pour permettre à une

personne, que vous qualifiez de « bras droit du Président » (cf. dossier administratif : audition du 27/03/2018, p. 20), d'organiser des recherches à votre encontre.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il existe différentes incohérences dans votre situation personnelle.

De fait, les intimidations qui suivent l'arrestation de votre oncle manquent de cohérence, puisque ces jeunes commencent à s'en prendre à vous quelques mois après l'arrestation de votre oncle, dans le but que vous ne vous rendiez plus au village (cf. dossier administratif : audition du 27/03/2018, pp. 15, 16), alors que vous n'y étiez justement plus retourné depuis (cf. dossier administratif : audition du 27/03/2018, p. 14).

Ensuite, une incohérence plus profonde se situe dans le fait que vous vous opposez activement à la pratique de l'esclavage depuis de nombreuses années (voir supra), que vous avez dénoncé votre oncle aux autorités (voir supra) et que vous n'avez jamais subi de conséquences dépassant les menaces et les insultes ou les entraves à votre activité professionnelle (cf. dossier administratif : audition du 18/10/2017, pp. 17, 18), mais que la réalisation d'une vidéo conduit votre famille à décider de votre exécution et entamer des recherches sur l'ensemble du territoire (voir supra). Le Commissariat général s'étonne que le tournage d'une interview provoque une telle décision aussi rapidement, alors qu'une opposition de plusieurs années et la tentative d'envoyer votre oncle en prison n'ont eu que peu de conséquences. Confronté à ce fait, vous ne livrez aucune explication convaincante (cf. dossier administratif : audition du 18/10/2017, p. 19).

Par ailleurs, le Commissariat général s'étonne que vous motiviez votre insistance à révéler la situation de votre village familial par le fait qu'il vous était impossible de fermer les yeux et qu'il vous était impératif d'agir personnellement (cf. dossier administratif : audition du 27/03/2018, pp. 17, 18), mais qu'une fois hors du pays, vous cessez vos activités (cf. dossier administratif : audition du 18/10/2017, p. 11) et vous vous désintéressez de la lutte contre l'esclavagisme en Mauritanie (cf. dossier administratif : audition du 18/10/2017, pp. 12, 21, 22).

Tous ces éléments, pris dans leur ensemble, empêchent de croire que votre famille projette de vous exécuter si jamais vous veniez à retourner en Mauritanie.

Quatrièmement, les craintes relatives à votre mariage mixte, et les conséquences qui en découlent pour votre enfant n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

En effet, le Commissariat général relève que vous n'évoquez pas cette crainte à l'Office des étrangers (cf. dossier administratif, partie OE, questionnaire CGRA) et que vous n'en parlez que tardivement lors de votre premier entretien personnel, bien que la question de vos craintes vous ait été posée (cf. dossier administratif : audition du 18/10/2017, pp. 15, 28, 29). Vous n'apportez pas d'explication convaincante concernant cette tardiveté (cf. dossier administratif : audition du 27/03/2018, p. 23).

En outre, vous déclarez craindre que votre épouse soit insultée et que vous et votre fils subissiez des représailles, sans pour autant pouvoir les énoncer (cf. dossier administratif : audition du 27/03/2018, pp. 4, 5).

Par ailleurs, ces craintes reposent sur un contexte familial remis en cause par le Commissariat général (voir supra), et vous n'indiquez pas de faits précis laissant penser que vous encourrez, vous et votre famille, des représailles effectives de la part de votre famille (cf. dossier administratif : audition du 27/03/2018, pp. 22, 23).

À titre de conclusion, il appert que motifs développés imposent au Commissariat général de considérer que les craintes invoquées ne sont pas établies. Dès lors que vous n'en invoquez aucune autre (cf. dossier administratif : audition du 27/03/2018, pp. 23, 24), il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier ne permettent pas de changer le sens de la décision.

Votre passeport, votre carte d'identité et votre permis de résidence sur le territoire émirati (cf. dossier administratif, farde "documents", pièces 1, 2, 3) attestent de votre identité et de votre nationalité. Ces faits ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

La composition de ménage (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 4) indique que vous résidez avec votre compagne et votre fils. Ce fait n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Le certificat d'identité de votre fils (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 5) atteste de sa présence sur le territoire belge et de votre lien de filiation. Ce fait n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

L'extrait d'acte de naissance (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 6) indique que vous avez un demi-frère du nom d'[I.A.I.N.], né le dix décembre 1961 à Amourj. Ce document constitue un indice de votre lien de parenté avec le ministre cité. Néanmoins, ce fait ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « *de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [ci-après dénommée la Convention de Genève], de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après dénommée la CEDH], des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980] »* (requête, page 8).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observation du 3 septembre 2018 deux articles qu'elle présente comme suit:

- *Mauritanie : remaniement inattendu, RFI, 12 juin 2018 [...];*
- *BrillOnline Reference Works [...].*

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 juin 2019, la partie défenderesse dépose deux rapports élaborés par son centre de documentation et de recherches, respectivement intitulés :

- « *COI Focus. Mauritanie. L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants* », daté du 27 mars 2019 ;
- « *COI Focus. Mauritanie. L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Présentation générale.* », daté du 27 mars 2019.

3.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 5 juillet 2019, la partie requérante verse au dossier de la procédure l'acte de naissance de sa fille N.Z., née le 7 avril 2019 à Mons, une demande de renseignement dans le cadre de la demande de protection internationale introduite au nom de sa fille N.Z., une copie de la carte de séjour de sa compagne A.D., reconnue réfugiée en Belgique.

4. Discussion

4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 juillet 2019 (dossier de la procédure, pièce 9), le requérant a complété sa demande en invoquant, à titre d'élément nouveau, la naissance de sa fille en Belgique le 7 avril 2019, soit postérieurement à la décision attaquée et à la requête introductory d'instance. A cet égard, le requérant invoque « *un risque de persécution nouveau pour sa petite fille, mais également un risque personnel en raison de son opposition à la tradition familiale sur laquelle il n'a pas été entendu vu l'occurrence récente de ce risque* »

4.2. Pour sa part, le Conseil estime que cette nouvelle crainte, en ce qu'elle est tirée d'un fait nouveau, récent, à savoir la naissance de la fille du requérant en Belgique, nécessite un examen rigoureux au vu des spécificités du cas d'espèce, ce dont convient la partie défenderesse à l'audience.

En outre, le Conseil constate que les éléments du dossier administratif et du dossier de la procédure ne recèlent pas suffisamment d'informations sur l'incidence que ce nouvel élément peut avoir sur la propre demande d'asile du requérant.

Il apparaît donc essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande d'asile du requérant, que cette nouvelle crainte qu'il invoque à titre personnel et qu'il fait reposer sur la naissance de sa fille en Belgique et sur un risque d'excision auquel elle pourrait être exposée, soit analysée par la partie défenderesse.

A cet égard, le Conseil relève que, s'agissant d'un élément nouveau, constitutif d'une toute nouvelle crainte, invoquée par le requérant à titre personnel et n'ayant fait l'objet d'aucune instruction particulière, il n'est pas en mesure d'estimer si cet élément augmente ou non de manière significative la probabilité que le requérant remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Par conséquent, il estime qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 39/76, §1er, alinéa 3, en ordonnant à la partie défenderesse d'examiner cet élément et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours.

4.3. Par ailleurs, le requérant invoque aussi une crainte de persécution liée au fait qu'il s'oppose à la pratique de l'excision.

Le Conseil observe toutefois que cette nouvelle crainte doit, elle aussi, faire l'objet d'un examen complet et rigoureux ce qui implique, à tout le moins, que le requérant soit entendu concernant cet aspect de sa demande.

4.4. Parant, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyse de la crainte de persécution du requérant liée au risque d'excision de sa fille;
- Analyse de la crainte du requérant en raison de son opposition à l'excision ;

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 24 juillet 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ